

Paris, le 28 janvier 2022

Objet : **Lettre aux porteurs de parts du FCP CPR Mezzo**

Codes ISIN :

Part P : FR0010325605

Part I : FR0011486661

Part R : FR0013494911

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons vous informer de l'évolution du Fonds Commun de Placement (FCP) CPR **Mezzo** dont vous êtes porteur de parts.

Quels changements vont intervenir sur votre FCP ?

Par décision en date du 17/01/2022, CPR Asset Management, en sa qualité de société de gestion de votre FCP CPR Mezzo a décidé d'apporter des modifications impactant votre investissement.

Votre FCP intègre une approche ESG (Environnement, Social, Gouvernance). Cette approche est intégrée dans la rubrique « Stratégie d'investissement ».

D'autre part modification de la classification et des mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen 2019/2088, dit « Disclosure – SFDR »). Votre FCP est à ce jour classifié article 6. A compter du 17/02/2022 votre FCP est classifié article 8 au regard du Règlement Disclosure : produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

De plus la documentation juridique est mise à jour au regard du règlement européen 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») qui met en place un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifie le règlement européen Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Quand ces modifications interviendront-elles ?

Les évolutions apportées à votre FCP entreront en vigueur le **17/02/2022**.

Quel est l'impact de ces modifications sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- Modification du profil de rendement /Risque : Oui
- Augmentation du profil de risque : Non
- Augmentation potentielle des frais : Non
- Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque : **Significatif**



Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

Les conséquences fiscales, à votre niveau, sont susceptibles de varier en fonction, notamment, des conditions de réalisation de l'opération et du pays dans lequel se situe votre résidence fiscale. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre conseil fiscal habituel pour connaître les conséquences de cette opération au regard de votre situation fiscale personnelle.

Quelles sont les principales différences entre le FCP dont vous détenez des parts actuellement et le futur FCP ?

Ci-dessous, le détail des modifications apportées à votre investissement :

	Avant	Après
Régime juridique et politique d'investissement		
Stratégie d'investissement	Classification SFDR : Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Le FCP intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. En effet, CPR AM applique une Politique d'Investissement Responsable qui consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement et d'autre part en un système de notations ESG du groupe Amundi mis à la disposition de l'équipe de gestion (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable de CPR AM disponible sur le site www.cpr-am.com).	Ajout de l'approche ESG. Classification SFDR : Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 Règlement « Disclosure ». Mention relative à Taxonomie : Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le FCP promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement sur la Taxonomie. Il peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie. Le FCP ne prend toutefois actuellement aucun engagement quant à une proportion minimale.

--	--	--

Modification du profil de rendement/risque			
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques	Liste avec les fourchettes d'exposition :	Liste avec les fourchettes d'exposition :	Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente :
	Risque obligations convertibles : [0% - 10%]	Risque obligations convertibles : [0% - 30%]	+

Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous invitons à consulter le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur et le prospectus de votre FCP qui sont adressés sur simple demande écrite à l'adresse suivante : CPR Asset Management – 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.

Par ailleurs, votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires dont vous auriez besoin et étudier avec vous la solution la plus adaptée à votre profil d'investisseur.

Nous vous recommandons de prendre contact régulièrement avec votre conseiller.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nadine LAMOTTE
Directeur Général Délégué

GLOSSAIRE

-Commission surperformance : Frais conditionnels qui sont appliqués lorsqu'un fonds surperforme un indice déterminé ou un seuil de déclenchement. Ces frais viennent s'ajouter aux frais de gestion annuels.

-ESMA : Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF, ou ESMA en anglais), en charge de l'harmonisation des normes techniques européennes. Elle dispose d'un pouvoir d'élaboration de «standards obligatoires» et d'intervention par des mesures contraignantes. Son rôle consiste à : - améliorer la coordination entre les régulateurs de chaque marché de l'Union européenne. - intervenir auprès de la Commission européenne pour les sujets liés aux valeurs mobilières. - assurer une mise en œuvre plus cohérente et rapide de la législation communautaire dans chaque État membre. Ces derniers disposent d'un représentant qui siège à l'ESMA.

-Indicateur de référence : C'est en général un indice ou un composite d'indices. Un indice représente un panier de titres significatifs d'un segment de placement donné. Par exemple un indice peut représenter une classe d'actifs, (boursier, obligataire,...), un secteur spécifique (géographique, thématique,...), des caractéristiques de capitalisations,... Cet indicateur sert à évaluer la performance de la gestion d'un portefeuille.

-SRRI (Synthetic Risk and Reward Indicator) : Le niveau de SRRI est un indicateur qui évolue de 1 (moins risqué) à 7 (plus risqué) illustre que toute augmentation de l'espérance de rendement s'accompagne d'une hausse du risque qui est mesuré par la volatilité de la performance.